COMMISSION REGIONALE
DU STATUT DE L'ARBITRAGE
PROCES-VERBAL N° 04
JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023
Réunion téléphonique

Présents : MM. Sauveur CUCURULO, Président, Jean-Pierre GALLIOT, Secrétaire, Gilles BELLISSENT, Anthony BILLARD, Rémi LECHEVALLIER, membres.

Excusé : M. Alain ROBERT.

*****

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, sous l'une des formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

*****

APPROBATION DE PROCES-VERBAUX

En l'absence d'observation, la Commission adopte le procès-verbal n° 03 du 24 août 2023, publié le 25 août 2023.

*****

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

CONSEQUENCE D'UNE ANNEE SABBATIQUE ACCORDEE A UN ARBITRE

Un arbitre peut se voir octroyer une année sabbatique, après accord de la C.R.A. ou de la C.D.A., en souscrivant, ou non, une licence arbitre auprès de son club.

A l'issue de cette année sabbatique, il doit :

- soit souscrire sa licence arbitre auprès de son club, avant le 31 août,
- soit souscrire une licence arbitre auprès d'un autre club, avant le 31 janvier,
- soit demander à changer de statut (indépendant), avant le 31 août.

Dans les trois cas, l'arbitre est réintégré au niveau d'arbitrage atteint au moment de sa prise d'année sabbatique.

En revanche, au-delà de ces échéances, l'arbitre ne peut plus prétendre obtenir sa licence et doit repasser l'examen d'arbitre stagiaire.

RENOUVELLEMENT DE LICENCE AU SEIN DU CLUB D'APPARTENANCE

L'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage prescrit de procéder au renouvellement des licences arbitre avant la date limite impérative du 31 août.

L'observation de cette échéance est obligatoire et ne souffre aucune dérogation.

Passé cette date, les dossiers correspondants seront classés administrativement hors délai et l'arbitre concerné ne pourra couvrir son club au titre de la saison en cours.

*****

1 – Communication important à tous les clubs

Lors de sa réunion du 22 septembre 2023, le COMEX a pris la décision dérogatoire ci-après à l'article 49 du Statut de l'Arbitrage :

Statut de l'arbitrage : mesure dérogatoire 2023-2024

Le Comité Exécutif décide, sur proposition de la Ligue du Football Amateur, pour la saison 2023-2024, de déroger à l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, ***en repoussant la date limite de renouvellement et de changement de statut des arbitres, du 31 août au 30 septembre 2023, et de reculer ainsi la date limite d'information des clubs en infraction, du 30 septembre au 31 octobre 2023.***

Cette décision se justifie par la grande difficulté pour les arbitres à prendre leurs rendez-vous médicaux dans les délais, ainsi que par les problèmes informatiques rencontrées en ce début de saison dans les Ligues régionales. A l'heure où la FFF voit ses effectifs d'arbitres à nouveau en hausse, il convient plus que jamais de soutenir l'ensemble des clubs dans cet élan collectif qui permet d'entrevoir des perspectives intéressantes pour l'ensemble des acteurs

En conséquence, outre la possibilité offerte à tout arbitre renouvelant ou changeant de statut postérieurement au 31 août mais avant le 1er septembre de pouvoir couvrir son club d'accueil dans les conditions de l'article 33 du Statut, la Commission repousse au jeudi 26 octobre 2023 l'élaboration de la liste des clubs en infraction au 30 septembre 2023, pour une publication avant le 31 octobre 2023.

*****

2 – Information de la Commission

Le Président informe les membres de la décision de la Commission Régionale d'appel ayant statué sur un recours exercé par le club F.C. ILLIERS L'EVEQUE.
La Commission prend connaissance t passe à l'ordre du jour.

3 – Dossiers examinés

ARBITRES FEDERAUX

LAURENT Maxence, licence n° 254 402 18 65 – FEDERAL FUTSAL 2
Mutation interligue en provenance de la Ligue de Football d'Occitanie,
Licencié à **A.S. LATTOISE**, saison 2022/2023,
Demande de changement de club, le 13 septembre 2023, pour **AVANT-GARDE CAEN F.,** pour changement de résidence.

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
Pris connaissance du justificatif de domicile de l'arbitre,
Considérant le changement de résidence de l'arbitre de plus de 50 km,
Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
Considérant la distance séparant le siège de l'ancien club et le siège du nouveau club supérieure à 50 km,

La Commission
- **accorde le changement de club pour l'AVANT-GARDE CAEN F., club qu'il couvre dès la saison 2023/2024.**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, l'AVANT-GARDE CAEN F., le montant du droit de mutation de 200 €.**

Couvre le club quitté, A.S. LATTOISE, pour la saison 2023/2024.

ARBITRES DE LIGUE

CAHARD Corentin, licence n° 212 760 11 66 – REGIONAL 3.
Licencié au **F.C. LOUVETOT**, club formateur**,** saison 2022/2023.
Demande de changement de club, le 29 août 2023, pour **U.S. SAINTE MARIE DES CHAMPS,** pour convenance personnelle.

Vu les dispositions des articles 26, 30 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
Constatant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

La Commission :
- **accorde le changement de club pour l'U.S. SAINTE MARIE DES CHAMPS, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2027/2028 ;**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, l'U.S. SAINTE MARIE DES CHAMPS, le montant du droit de mutation de 200 € ;**
- **porte au crédit du club formateur quitté, F.C. LOUVETOT, la somme de 130 €.**

Couvre son club formateur, F.C. LOUVETOT, pour les saisons 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026.

DESMET William, licence n° 254 526 12 28 – LIGUE JAL.
Licencié à **U.S. GRANVILLAISE,** saison 2022/2023.
Demande de changement de club, le 19 août 2023, pour **LE HAVRE CAUCRIAUVILLE S.,** pour changement de résidence.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal 03 du 24 août2023 de la Commission),
Vu les dispositions des articles 26, 30 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
Pris connaissance du justificatif de domicile de l'arbitre,
Considérant le changement de résidence de l'arbitre de plus de 50 km,
Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
Considérant la distance séparant le siège de l'ancien club et le siège du nouveau club supérieure à 50 km,

La Commission :
- **accorde le changement de club pour LE HAVRE CAUCRIAUVILLE S., club qu'il pourra couvrir dès la saison 2023/2024 ;**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, LE HAVRE CAUCRIAUVILLE S., le montant du droit de mutation de 200 €.**

Ne couvre plus le club quitté, l'U.S. GRANVILLAISE, dès la saison 2023/2024.

FROMENTIN Mathieu, licence n° 254 732 31 64 – LIGUE JAL.
Licencié à **JEUNESSE CENILLAISE**, club formateur**,** saison 2022/2023.
Demande de changement de club, le 25 août 2023, pour **U.S. GRANVILLAISE,** pour convenance personnelle.

Vu les dispositions des articles 26, 30 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

La Commission :
- **accorde le changement de club pour l'U.S. GRANVILLAISE, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2027/2028 ;**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, U.S. GRANVILLAISE, le montant du droit de mutation de 200 € ;**
- **porte au crédit du club formateur quitté, JEUNESSE CENILLAISE, la somme de 130 €.**

Couvre son club formateur, JEUNESSE CENILLAISE, pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025.

OLLIVIER Quentin, licence n° 254 330 39 35 – REGIONAL 2.
Mutation interligue arrivant de la Ligue des Pays de la Loire,
Licencié à **UNION SAINT LEGER SAINT GERMAIN CHAMPTOCE,** club formateur, saison 2022/2023.
Demande de changement de club, le 24 juillet 2023, pour **SAINT AUBIN F.C.,** pour changement de résidence.
Reprise de dossier

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
Pris connaissance du justificatif de domicile de l'arbitre,
Considérant le changement de résidence de l'arbitre de plus de 50 km,
Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
Considérant la distance séparant le siège de l'ancien club et le siège du nouveau club supérieure à 50 km,
Constatant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

La Commission :
- **accorde le changement de club pour SAINT AUBIN F.C., club qu'il couvre dès la saison 2023/2024 ;**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, U.S. SAINT AUBIN F.C., le montant du droit de mutation de 200 € ;**

Couvre son club formateur, l'UNION SAINT LEGER SAINT GERMAIN CHAMPTOCE, pour les saisons 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026.

ARBITRES DE DISTRICT

District de l'Orne de Football

BARRETEAU Quentin, licence n° 254 419 02 75 – DISTRICT STAGIAIRE.
Mutation interligue arrivant de la Ligue des Pays de la Loire,
Licencié à **U.S. OISSEAU LE PETIT,** club formateur, saison 2022/2023.
Demande de changement de club, le 29 août 2023, pour **le S.C. DAMIGNY,** pour changement de résidence.

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
Pris connaissance du justificatif de domicile de l'arbitre,
Considérant le changement de résidence de l'arbitre inférieur à 50 km,
Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
Considérant la distance séparant le siège de l'ancien club et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

La Commission :
- **accorde le changement de club pour S.C. DAMIGNY, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2027/2028 ;**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, S.C. DAMIGNY, le montant du droit de mutation de 200 € ;**

Couvre son club formateur, U.S. OISSEAU LE PETIT, pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025.

CHANTEPIE Eric, licence n°254 308 60 21 – DISTRICT 2.
Licencié à **U.S. MELOISE**, saison 2021/2022,
Aucune licence arbitre enregistrée sur la saison 2022/203,
Demande de renouvellement dans le club **U.S. MELOISE**, le 31 août 2023,

La Commission accorde le renouvellement pour l'U.S. MELOISE, club qu'il couvre dès la saison 2023/2024.

CIUCMAN Gaël, licence n° 701 512 365 – DISTRICT 2.
Licencié à **A.S. DES MONTS D'ANDAINE,** saison 2022/2023.
Demande de changement de club, le 28 août 2023, pour **S.S. DOMFRONTAISE,** pour convenance personnelle.

Vu les dispositions des articles 26, 30 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
Constatant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

La Commission :
- **accorde le changement de club pour S.S. DOMFRONTAISE, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2027/2028 ;**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, S.S. DOMFRONTAISE, le montant du droit de mutation de 200 €.**

Couvre le club quitté, A.S. DES MONTS D'ANDAINE pour la saison 2023/2024.

District de Football de la Seine-Maritime

HUGUIN Arthur, licence n° 254 632 10 87 – JAD.
Licencié au **F.U.S.C. BOIS-GUILLAUME**, club formateur**,** saison 2022/2023.
Demande de changement de club, le 23 août 2023, pour **A. HOULMOISE BONDEVILLAISE F.C.,** pour convenance personnelle.

Vu les dispositions des articles 26, 30 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

La Commission :
- **accorde le changement de club pour l'A. HOULMOISE BONDEVILLAISE F.C., club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2027/2028 ;**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, A. HOULMOISE BONDEVILLAISE F.C., le montant du droit de mutation de 200 € ;**
- **porte au crédit du club formateur quitté, F.U.S.C. BOIS-GUILLAUME, la somme de 130 €.**

Couvre son club formateur, F.U.S.C. BOIS-GUILLAUME, pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025.

LECOURT Guillaume, licence n° 212 751 28 67 – DISTRICT 3.
Licencié au **C.A. HARFLEUR BEAULIEU**, club formateur**,** saison 2022/2023.
Demande de changement de club, le 31 août 2023, pour **SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORTS,** pour inactivité totale du club quitté.

Vu les dispositions des articles 26, 30,32 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
Constatant la cessation de toute activité du club quitté, C.A. HARFLEUR BEAULIEUE, saison 2023/2024,
Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

La Commission :
- **accorde le changement de club pour SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORTS, club qu'il couvre dès la saison 2023/2024 ;**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, SAFRAN NACELLES NORMANDIE SPORTS, le montant du droit de mutation de 200 €.**

SANNIER Rodrigue, licence n° 212 754 63 19 – DISTRICT 3.
Licencié à **U.S. DOUDEVILLAISE,** club formateur**,** saison 2022/2023.
Demande de changement de club, le 28 août 2023, pour **E.S. YPREVILLAISE,** pour convenance personnelle.

Vu les dispositions des articles 26, 30 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

La Commission :
- **accorde le changement de club pour E.S. YPREVILLAISE, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2027/2028 ;**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, E.S. YPREVILLAISE, le montant du droit de mutation de 200 € ;**
- **porte au crédit du club formateur quitté, U.S. DOUDEVILLAISE, la somme de 130 €.**

Couvre son club formateur, U.S. DOUDEVILLAISE, pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025.

VARIN Guillaume, licence n° 212 759 31 84 – DISTRICT 3.
Mutation interligue arrivant de la Ligue du Centre Val de Loire,
Licencié au **F.C. ABBATIEN SAINT MARTIN D'ABBAT,** saison 2022/2023.
Demande de changement de club, le 25 septembre 2023, pour **C.A. LONGUEVILLAIS,** pour changement de résidence.

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
Pris connaissance du justificatif de domicile de l'arbitre,
Considérant le changement de résidence de l'arbitre de plus de 50 km,
Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
Considérant la distance séparant le siège de l'ancien club et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

La Commission :
- **accorde le changement de club pour le C.A. LONGUEVILLAIS, club qu'il couvre dès la saison 2023/2024 ;**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, C.A. LONGUEVILLAIS, le montant du droit de mutation de 200 € ;**

Couvre le club quitté, F.C. ABBATIEN SAINT MARTIN D'ABBAT, pour la saison 2023/2024.

ZERROUKI Youcef, licence n° 960 437 25 81 – DISTRICT 1.
Arbitre arrivant de la Fédération Algérienne de Football,
Aucune licence enregistrée sur la saison 2022/2023.
Demande de licence pour **F.C. DIEPPE**, le 14 août 2023.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal 03 du 24 août2023 de la Commission),
Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
Pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

La Commission :
- accorde la licence pour le F.C. DIEPPE, club qu'il couvre dès la saison 2023/2024.
- porte au débit du compte du club d'accueil, F.C. DIEPPE, le montant du droit de mutation de 200 € ;

*****

4 – Courriers et courriels

Du club **AV. JOYEUX SAINT HILAIRE PETITVILLE**
Revendication du bénéfice de 2 joueurs mutés supplémentaires au lieu de 1.

Pris connaissance du courriel du club et après vérification, il y a lieu de retenir que le club **AV. JOYEUXX SAINT HILAIRE PETITVILLE** bénéficie pour la saison 2023/2024 de 2 joueurs mutés supplémentaires, un en Départemental 1 Senior et le deuxième en Régional U18 F.

*****

Prochaine réunion de la Commission : Jeudi 26 octobre 2023 à 18 heurs 30 au siège de la L.F.N.

*****

Le Président,

Sauveur CUCURULO

Le Secrétaire,

Jean-Pierre GALLIOT